



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction du personnel

Paris, le 24/11/2021

NOTE

à

Destinataires *in fine*

Objet : Note sur le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique de l'État

Références : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

PJ : Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique modifie l'article 34 bis la loi du 11 janvier 1984 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique (TPT). Le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 prévoit les modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires mais également pour les personnels contractuels.

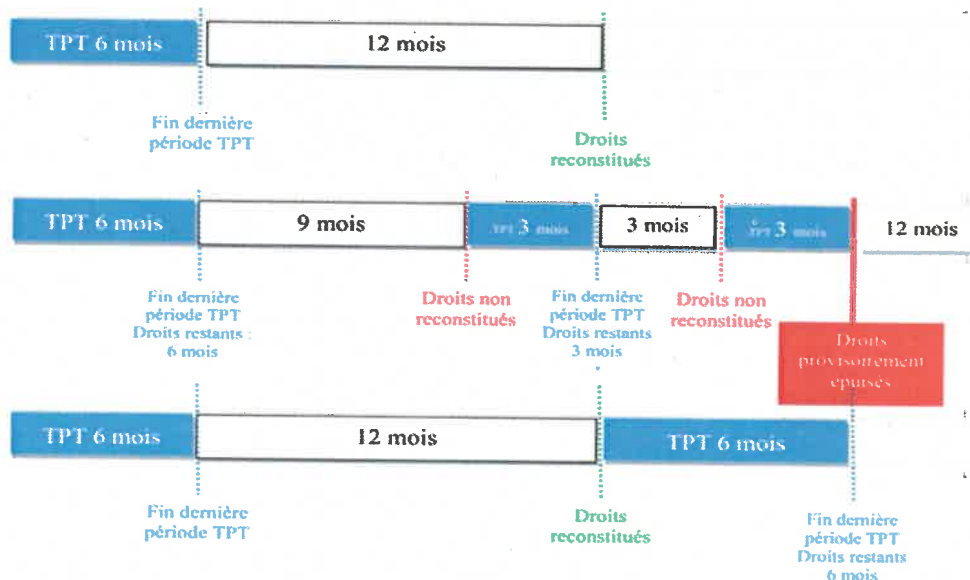
La DGAFP devrait publier une circulaire ou un guide pour préciser certains éléments du décret. Dans cette attente, vous trouverez ci-dessous des précisions ou rappels concernant les procédures de temps partiel thérapeutiques des agents publics.

I. LES FONCTIONNAIRES

A) Les principales évolutions

- Les justifications de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sont élargies (article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984) : le maintien dans l'emploi de l'intéressé est désormais visé alors qu'auparavant le TPT ne pouvait être accordé que soit parce qu'il favorise l'amélioration de l'état de santé de l'agent, soit dans le cadre d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle de l'agent afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
- Les droits ouverts à travailler à TPT sont portables en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique (article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984) ;
- Suppression de l'obligation d'être en congé maladie (COM, CLM, CLD, CITIS) pour bénéficier d'un TPT ;
- Reconstitution des droits à travailler à TPT après un délai minimal d'un an d'activité (article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 et article 23-14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) : toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte pour le calcul du délai minimal d'un an. Un agent en congé pour raison de santé ou en CITIS « crée » du droit à TPT. Un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT ;

Exemples d'enchaînements de situations :



Source : DGAFFP

- Le fonctionnaire travaillant à TPT conserve une rémunération équivalente à celle dont il bénéficierait s'il était en congé pour raison de santé, à savoir un maintien intégral des primes et indemnités en sus du traitement (article 1er du décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et article 2 du décret n° 93-522 modifié du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle

bonification indiciaire : le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique).

- Suppression de la distinction de TPT quelle que soit l'origine de la maladie (professionnelle ou non professionnelle) ou la pathologie : le TPT ne peut être accordé que pour 1 à 3 mois maximum et seule prévaut la durée d'un an pour reconstituer les droits (article 23-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) ;
- Si un fonctionnaire exerce des fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant être partagées, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel thérapeutique peut être accordée sous réserve des nécessités, de la continuité, et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de service y font obstacle, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient (article 23-2 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié). Les fonctionnaires concernés relèvent de situations statutaires particulières (comptables publics par exemple, dont la responsabilité devant le juge des comptes ne peut être proratisée).

B) La nouvelle procédure d'octroi ou de renouvellement : contrôle du bien-fondé *a posteriori*

La demande d'octroi ou de renouvellement d'un TPT reste inchangée : le fonctionnaire transmet une demande à son administration accompagnée d'un certificat médical. Ce certificat doit indiquer la quotité de temps de travail, la durée d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites et les modalités d'exercice de ce temps partiel (article 23-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

- Lorsqu'il s'agit de **l'octroi** d'un TPT, l'administration prend alors automatiquement et sans délai un arrêté l'autorisant à exercer ses missions à TPT.
- Lorsqu'il s'agit d'une **prolongation** au-delà de trois mois (continus ou discontinus), l'administration prend automatiquement et sans délai un arrêté l'autorisant à exercer ses missions à TPT. Cependant, elle fait également procéder, sans délai, à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé (article 23-5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié). Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Si les avis du médecin du fonctionnaire et de l'expert sont concordants, alors l'agent poursuit sa période de TPT préalablement accordée.

Si l'avis rendu par le médecin expert n'est pas concordant avec celui rendu par le médecin du fonctionnaire, alors le comité médical¹ est saisi (article 23-6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié).

En cas d'avis favorable du comité médical, l'agent poursuit sa période de TPT préalablement accordée.

En revanche, lorsque le comité médical rend un avis défavorable, alors l'administration peut rejeter la demande ou mettre un terme à la période de TPT dont le fonctionnaire bénéficie (par mise en

¹ A compter du 01/02/2022, les attributions du comité médical seront assurées par le conseil médical.

demeure). L'agent pourra réintroduire une demande dès qu'il pourra justifier d'un fait médical nouveau.

Durant cette procédure, l'administration a la possibilité de procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé. Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (article 23-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Il est à noter que, sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de temps partiel thérapeutique en cours, modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à cette période en cours sur présentation d'un nouveau certificat médical ou mettre un terme anticipé à cette période si le fonctionnaire se trouve depuis plus de 30 jours en congé pour raisons de santé ou en CITIS. Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de TPT (article 23-8 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Enfin, il est rappelé que le fonctionnaire ne pourra exercer ses fonctions à TPT que lorsque l'arrêté lui sera notifié.

II. LES CONTRACTUELS

A) La principale évolution

L'agent contractuel en TPT pourra bénéficier de prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en complément du traitement réduit que lui verse l'administration (article 2 al 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié).

B) Rappel de la procédure d'octroi ou de renouvellement

La demande d'octroi ou de renouvellement d'un TPT reste inchangée : l'agent contractuel transmet une demande à sa caisse primaire d'assurance maladie accompagnée d'un certificat médical. Ce certificat doit indiquer la quotité de temps de travail, la durée d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites et les modalités d'exercice de ce temps partiel (article 11-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié),

Une copie de la demande est également transmise à son administration.

Lorsque l'agent obtient l'accord d'indemnisation de sa caisse primaire d'assurance maladie, il transmet le document à son administration.

L'administration prend alors un arrêté l'autorisant à exercer ses missions à TPT sans délai (octroi ou renouvellement).

Enfin, il est rappelé que l'agent contractuel ne pourra exercer à TPT que lorsque l'arrêté lui sera notifié.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application de la réglementation antérieure continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période en cours (article 6

du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'État)

Les nouvelles demandes d'octroi et les demandes de renouvellement à l'issue de la période en cours sont instruites dans les conditions du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021.

La directrice des ressources humaines,



Laurence MEZIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité
Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur

Monsieur le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris

Monsieur le Préfet de Police de Paris
Secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de Paris

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Messieurs les Hauts Commissaires

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale
Commandants des régions zonales de gendarmerie

Monsieur le chef de l'Inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État
Département de la gestion des agents de greffe

Mesdames et Messieurs les directeurs des secrétariats généraux communs départementaux

Copie

Madame la coordonnatrice nationale du service de la médecine du travail du ministère de l'Intérieur